

# 3.7

## Autres décisions

---

---

## 3.7 AUTRES DÉCISIONS

### 3.7.1 Dispenses

#### Gestion de placements TD Inc.

Une dispense a été accordée de l'application de l'article 161 de la Loi au conseiller en valeurs de plein exercice Gestion de Placements TD Inc. « GPTD » dans le cadre des activités visant une clientèle institutionnelle et d'investisseurs admissibles souscrivant des parts du Fonds de Gestion de Trésorerie Canadienne Émeraude « Fonds gestion Trésorerie » pour leur compte autogéré.

La dispense est assortie des restrictions ou conditions suivantes :

- a) GPTD et ses représentants inscrits ne fournissent aucun conseil ou recommandation à l'égard des Fonds gestion Trésorerie;
- b) GPTD met en place des politiques écrites et des procédures afin de s'assurer que ses représentants inscrits ne fournissent ni conseil ni recommandation à l'égard des Fonds gestion Trésorerie et met en place un programme pour communiquer ces politiques et procédures à tous ses représentants inscrits et s'assure que ces politiques et procédures sont bien comprises et appliquées;
- c) Dans le cas de chacun des comptes autogérés, GPTD a obtenu du client au moment de l'ouverture du contrat de gestion une reconnaissance à l'effet qu'il ne sollicite, ni conseil ni recommandation à l'égard de la souscription de Fonds gestion Trésorerie qu'il pourrait mettre dans son compte autogéré et que ce compte ne sera soumis à aucun examen de la part de GPTD et que le client sera le seul responsable des conséquences de toutes décisions de placements relatives à ce compte;
- d) GPTD ne peut rémunérer ses représentants inscrits sur la base de la valeur des opérations;
- e) Les ordres saisis dans le système et les dossiers de GPTD relatifs aux comptes autogérés y compris les relevés mensuels et les confirmations doivent pouvoir indiquer en tout temps que ces comptes sont des comptes autogérés.

#### Service de Gestion d'Investissement I.G. Ltée

Une dispense a été accordée à Service de Gestion d'Investissement I.G. Ltée « Gestion IG » de l'application de l'article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières de manière à permettre au Fonds pour lequel Gestion IG agit à titre de gérant ou de conseiller en valeurs, d'acquérir ou de vendre des titres hypothécaires des sociétés affiliées.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

1. l'acquisition ou la disposition est conforme à l'objectif de placement du fonds d'investissement assujetti;
2. le Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement assujetti a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
3. la société de gestion du fonds d'investissement assujetti rencontre les obligations prévues à l'article 5.1 du Règlement 81-107;

4. la société de gestion ainsi que le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement assujetti rencontrent les obligations prévues à l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard de toute instruction permanente en vigueur; et
5. le fonds d'investissement assujetti conserve les dossiers écrits requis au sous-paragraphe (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107.

**Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.**

- Chaubey, Sunil  
Casgrain & Compagnie limitée

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti de la restriction ou condition suivante :

- le représentant devra effectuer ces opérations au nom de Casgrain & Compagnie (USA) Limitée aux conditions et aux obligations rattachées à la décision 1998-C-0456.
- Louli, Waheed  
Gestion de Capital Assante Ltée

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

## Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.7.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

#### ARX Capital inc.

Approbation du renforcement de la position importante de 50 % à 83,33 % dans le capital-actions de ARX Capital inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Ubald Cloutier.

#### Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

#### Valeurs mobilières Desjardins inc.

Approbation d'un emprunt de 10 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Desjardins Société Financière inc. en faveur de Valeurs mobilières Desjardins inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Desjardins Société Financière inc. renonce à concourir est de 10 000 000 \$.

### 3.7.4 Autres

Aucune information.